

Annexe 3 – Tableau relatif aux autorisations d'absence des maîtres délégués des établissements sous contrat d'association

Motifs	Textes de référence	Durée	Rémunération
I – Autorisations d'absence facultatives (en vertu de l'article R. 914-58 du Code de l'éducation)			
A. Autorisations d'absence pour évènements familiaux			
1 – Décès ou maladie grave (conjoint, partenaire Pacs, père, mère)	*Instruction n° 7 du 23 mars 1950 *Circulaire FP/7 n° 002874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité (Pacs)	3 jours Éventuels délais de route (maximum 48h)	Plein traitement
2 – Mariage ou Pacs		5 jours Éventuels délais de route (maximum 48h)	Plein traitement
B. Autorisations d'absence liées à la naissance			
3 – Préparation à l'accouchement	*Circulaire FP/4 BUD n° 1864 du 9 août 1995 *Avis du médecin de prévention	Durée nécessaire pour se rendre et participer aux cours préparatoires à l'accouchement Nécessité de présentation de certificats médicaux	Plein traitement
4 – Allaitement	*Circulaire FP/4 BUD n° 1864 du 9 août 1995	1 heure par jour à prendre en 2 fois si organisation matérielle appropriée à la garde des enfants	Plein traitement
5 – Aménagements d'horaires pendant la grossesse	*Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 *Circulaire FP/4 BUD n° 1864 du 9 août 1995 (art. 26)	1 heure par jour maximum à partir du début du troisième mois	Plein traitement
6 – Examens médicaux obligatoires pendant la grossesse de la conjointe, vivant maritalement ou partenaire Pacsé	*Article L. 622-1 du CGFP *Article L. 1225-16 du Code du travail *Circulaire FP/4 BUD n° 1864 du 9 août 1995	Durée pour se rendre aux trois examens médicaux obligatoires	Plein traitement

C. Autorisations d'absence diverses			
7 – Effectuer une PMA ou suivre le conjoint, le partenaire lié par un Pacs ou vivant maritalement qui effectue une PMA	*Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA)	Absence doit être proportionnée à la durée de l'acte médical reçu	Plein traitement
8 – Soin à enfant malade ou garde momentanée (enfant de moins de 16 ans sauf enfant handicapé)	*Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982 *Circulaire n° 83-164 du 13 avril 1983	Durée sur l'année civile	Plein traitement
9 – Cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	*Instruction n° 7 du 23 mars 1950	Variable selon la maladie	Plein traitement
10 – Représentation de parents d'élèves	*Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997	Uniquement certaines fonctions (conseils de classe, d'école, d'administration, comités de parents, commission permanente)	Plein traitement
11 – Pour fêtes religieuses	*Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967 *Circulaire du 10 février 2012	Calendrier des fêtes religieuses (en fonction de la compatibilité avec le service)	Plein traitement
12 – Activités de sapeur-pompier volontaires	*Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 *Articles L. 723-11 et L. 723-12 du Code de la sécurité intérieure	Durée nécessaire pour se rendre, participer aux missions opérationnelles et aux actions de formation intervenant pendant leur temps de travail	Possibilité de maintien du plein traitement pour la période de formation

II – Autorisations d'absence de droit (en vertu de l'article R. 914-58 du Code de l'éducation)			
A. Autorisations d'absence liées aux élections			
13 – Participation en tant que membre d'un conseil municipal, départemental, régional aux séances plénières, aux réunions des commissions, aux réunions des assemblées délibérantes	*Articles du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : L. 2123-1 (mandat municipal) ; L. 3123-1 (mandat conseil départemental) ; L. 4135-1 (mandat conseil régional) ; *Circulaire FP n° 2446 du 13 janvier 2005	Durée nécessaire pour se rendre et participer aux réunions précitées	L'employeur n'est pas tenu de rémunérer le temps passé par l'élu aux séances et réunions citées
14 – Crédits d'heures (membres des conseils municipaux, départementaux, régionaux)	*Articles du CGCT : L. 2123-2 (mandat municipal) ; L. 3123-2 (mandat conseil départemental) ; L. 4135-2 (mandat conseil régional)	Variable selon le mandat électif	Sans traitement
15 – Candidature à une fonction élective	*Article L. 3142-79 du Code du travail *Circulaire FP du 18 janvier 2005	Variable selon l'élection : • 20 jours ouvrables pour un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat ; • 10 jours ouvrables pour un candidat au Parlement européen, aux élections municipales (commune > 3500 hab.), départementales, régionales, à l'Assemblée de Corse et au conseil de la métropole de Lyon	Sans traitement si l'absence n'est pas imputée sur le congé payé annuel
16 – Participation aux travaux des assemblées publiques électives et aux travaux des organismes professionnels	*Loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 *Circulaire FP/2023 du 10 avril 2002 *Instruction n° 7 du 23 mars 1950	Durée maximale de 10 jours par an pour les organismes professionnels	Plein traitement
B. Autorisations d'absence diverses			
17 – Examens médicaux obligatoires liés à la grossesse	*Article L. 2122-1 du Code de la santé publique *Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 *Circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995	Durée nécessaire pour se rendre et participer aux examens médicaux obligatoires	Plein traitement

18 – Mesures de prophylaxie et éviction de maître en cas de maladie contagieuse	*Instruction n° 7 du 23 mars 1950 *Arrêté du 3 mai 1989 relatif à la durée et aux conditions d'éviction	Variable selon la maladie	Plein traitement
19 – Concours	*Circulaires n° 75-238 et n° 75-U-065 du 9 juillet 1975	2 jours et durée du concours Absence doit précéder la 1 ^{re} épreuve du concours	Plein traitement
20 – Jury d'examen	*Décret du 17 décembre 1933	Variable selon la durée et le déroulement du jury d'examen	Plein traitement (en tenant compte des règles applicables en matière indemnitaire)
21 – Participer aux commissions consultatives mixtes (CCMD et CCMA)	*Article R. 914-13 du Code de l'éducation	Durée totale (délais de route, durée prévisible de la réunion, temps égal à cette durée pour la préparation et le compte-rendu des travaux, sans que ce temps puisse excéder 2 journées)	Plein traitement et indemnisation des frais de déplacement et de séjour
22 – Participation à un jury d'assises	*Articles 266, 288 et R. 139 à 146 du Code de procédure pénale *Lettre FP/7 n° 004416 du 17 juin 1996	Durée du procès	Plein traitement et indemnité de séance versée au juré
23 – Suivre des actions de formation en vue de la préparation d'un examen, concours ou sélection	*Article 6 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 *Chapitre V du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007	Décharge de service pour une durée inférieure ou égale à 5 journée à temps complet	Plein traitement
24 – Décès d'un enfant	*Article L. 622-2 du CGFP	Durée variable selon l'âge de l'enfant ou de la situation de l'enfant	Plein traitement